



CONVENTION DE STAGE D'INITIATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

La présente convention règle les rapports entre :

L'ENTREPRISE

Nom _____

Adresse _____

Tél _____ Fax _____ Mèl _____

Représentée par _____ en qualité de _____

Nom et fonction du responsable de l'accueil en milieu professionnel (ou tuteur) _____

Domaine d'activité : Carrosserie Nautisme : Autres (à préciser) : _____

ET LE LYCEE

Lycée des Métiers « Emile James »

56, rue E.James – BP 31 – 56410 ETEL

Tél 02.97.55.32.07

Fax 02.97.55.22.53

Mail ce.0560008e@ac-rennes.fr

Représenté par Monsieur Guy CARON

en qualité de Chef d'établissement

Nom du professeur chargé du suivi de l'élève _____

Concernant **le stage d'initiation effectué par l'élève**

Nom et Prénom _____

Classe de _____

Domicilié(e) _____

C.P. _____ Ville _____

Téléphone _____

Elle aura lieu du _____ au _____

Du _____ au _____

Du _____ au _____

Du _____ au _____

Cette convention comporte une annexe pédagogique et une annexe financière

Vu le code du travail, et notamment son article L.211-1 et L.212-13 modifié ;
Vue le code de la Sécurité sociale ;
Vu le code de l'éducation ;
Vue le code civil, et notamment son article 1384 ;
Vu le décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;
Vu la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;
Vu l'arrêté du 14 février 2005 relatif à l'enseignement du module de découverte professionnelle (six heures hebdomadaires) en classe de troisième ;
Vu la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances et plus particulièrement ses articles 9 et 10 ;
Vu les décrets 2006-757 du 29 juin 2006, 2006-1093 du 29 août 2006 et 2006-1627 du 18 décembre 2006 relatifs aux stages en entreprise ;
Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement du 22 novembre 2007 approuvant le contenu de cette convention ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

La présente convention règle les rapports des signataires en vue de l'organisation et du déroulement du stage d'initiation en milieu professionnel. Il a pour objectif de permettre à l'élève de découvrir différents milieux professionnels afin de développer ses goûts et aptitudes et de définir un projet de formation ultérieure.

ARTICLE 2

L'élève demeure durant son stage d'initiation en milieu professionnel sous statut scolaire. Il ne peut prétendre à aucune rémunération de l'entreprise. Toutefois, il peut lui être alloué une gratification si son montant ne dépasse pas le seuil mensuel d'exonération des cotisations sociales, qui correspond à une gratification inférieure ou égale à 12,5 % du plafond horaire de la sécurité sociale, multipliée par le nombre d'heures mensuel du stage, avantage en nature compris.

ARTICLE 3

L'élève est soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise, notamment en matière de sécurité, de visite médicale, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente convention. En cas de manquement au dit règlement, le chef d'entreprise peut mettre fin au stage, sous réserve de prévenir préalablement le chef d'établissement. Il doit toutefois s'assurer que l'avertissement adressé au chef d'établissement a bien été reçu par ce dernier et que toutes dispositions utiles ont été prises pour accueillir l'élève.

ARTICLE 4 (relatif aux élèves mineurs)

La durée de présence de l'élève en milieu professionnel ne peut excéder 30 heures par semaine pour les élèves de plus de quinze ans, ni 8 heures par jour, et aucune période ininterrompue ne peut excéder une durée maximale de 4 heures et demie (pause obligatoire de 30 minutes consécutives).

Le repos hebdomadaire de l'élève mineur doit avoir une durée minimale de deux jours, si possible consécutifs comprenant le dimanche.

La durée de présence de l'élève de moins de 16 ans en milieu professionnel est interdite entre 20 heures et 6 heures. Un repos quotidien de 14 heures consécutives doit être respecté. Pour les élèves de 16 à 18 ans, la présence en entreprise est interdite entre 22 heures et 6 heures en respectant un repos quotidien de 12 heures consécutives. La présence en entreprise de l'élève mineur est interdite les jours fériés.

ARTICLE 5

Au cours du stage d'initiation, l'élève effectue des activités pratiques variées et, sous surveillance, des travaux légers autorisés aux mineurs par le code du travail. Il ne peut accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R. 234-11 à R. 234-21 du code du travail.

ARTICLE 6 (se reporter à l'annexe financière, rubrique « Assurances » à compléter)

Le chef d'entreprise prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile à chaque fois qu'elle sera engagée :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise à l'égard de l'élève ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif à l'accueil de l'élève.

Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour es dommages qu'il pourrait causer pendant la durée ou à l'occasion de son stage ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou sur le trajet menant au lieux de stage ou au domicile.

ARTICLE 7

En application de l'article L 412-8 2° du code de la sécurité sociale, l'élève bénéficie de la législation sur les accidents du travail.

En cas d'accident survenant à l'élève, soit au cours du travail, soit au cours du trajet, l'obligation de déclaration d'accident incombe à l'entreprise d'accueil qui l'adressera à la **CPAM – BP 20321 – 56000 VANNES**, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 48 heures, non compris les dimanches et jours fériés. L'entreprise fait parvenir sans délai copie de la déclaration au chef d'établissement.

ARTICLE 8

L'élève est associé aux activités de l'entreprise concourant directement à l'action pédagogique. En aucun cas, sa participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise. Il est tenu au respect du secret professionnel.

ARTICLE 9

Le chef d'établissement et le chef d'entreprise se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre, notamment en cas de manquement à la discipline.

Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de cette période en milieu professionnel et notamment toute absence de l'élève seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement spécialement si elles mettent en cause l'aptitude de l'élève à tirer bénéfice de la formation dispensée. Il appartiendra notamment au professeur chargé de visiter l'élève dans l'entreprise de les signaler

ANNEXE PEDAGOGIQUE

Nom de l'entreprise _____

Nom et fonction du tuteur _____

Nom de l'élève _____

Nom du professeur chargé du suivi de l'élève : _____

Dates du début et du stage d'initiation : _____

HORAIRES JOURNALIERS DE L'ELEVE

	Matin	Après-midi
Lundi		
Mardi		
Mercredi		
Jeudi		
Vendredi		

Soit un total hebdomadaire de _____ heures

1. Modalités de la concertation qui sera assurée pour organiser la préparation, le suivi de la période en milieu professionnel en vue d'une véritable complémentarité

2. Objectifs assignés à la période d'initiation en entreprise :

3. Modalités d'évaluation du stage en milieu professionnel :
